

Cap Camping

Police N° 7 905 660



CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS et CHAMP D'APPLICATION

L'Européenne d'assurances : assureur du risque.

- **Assurés** : est garanti au titre du présent contrat l'assuré nommé aux conditions particulières pour son séjour « hôtellerie de plein air » ainsi que les personnes partageant le même emplacement pendant le séjour.
- **Souscripteur** : l'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et accepté ce contrat et s'est engagé au paiement des primes
- **hôtellerie de plein air** : campings classés de France métropolitaine possédant un emplacement de passage,
- **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, Corse, Monaco, Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne
- **Territorialité** : France y compris Corse et Monaco.
- **Durée des garanties** : Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour sous réserve que la prime ait été acquittée par le souscripteur. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location.
- **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, soeurs, frères, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles.
- **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Matériel de camping** : tente, auvents, sacs de couchage, réchaud.
- **Affaires personnelles** : objet ou effets appartenant à l'assuré et nécessaire à ses besoins personnels.

ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet le jour du départ du séjour privé et expire le jour du retour pour la durée maximum de 90 jours consécutifs. Toutefois la garantie annulation prend effet le jour de la réservation définitive du séjour privé et expire le jour du départ ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 – GARANTIES

ANNULATION DE VOYAGE

L'Européenne d'Assurances garanti le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'hôtelier de plein air en application de ses conditions générales de vente, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties lorsque cette annulation, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation

d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Complications de grossesse et leurs suites.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription.
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.
- Suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui. Application d'une franchise de 25% du montant du voyage. Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises.
- Contre-indications ou suites de vaccination.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 24 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci lui est indispensable pour se rendre sur le lieu du séjour final et ne peut être utilisé.
- Vol de la carte d'identité de l'assuré et/ou de son passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.

Limitation de garantie :

ATTENTION : si l'assuré annule tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes et les frais de visa ne sont pas remboursables.

Franchise :

Une franchise indiquée au tableau des garanties sera déduite de l'indemnité que nous verserons à l'assuré.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- les annulations à plus de 30 jours avant le départ
- une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'un début, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage.
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse.
- De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, de la non-conformité d'un passeport et de l'oubli de vaccination
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- Des épidémies.

INTERRUPTION DE SEJOURS

Si l'assuré doit interrompre le séjour garanti par ce contrat, L'Européenne d'Assurances s'engage à rembourser à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties les prestations « hôtelière de plein air » non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite :

- de maladie grave, accident corporel grave, décès de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, de ses beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- Des épidémies ;

ARRIVEE TARDIVE

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son trajet aller entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour et que l'assuré ne puisse être présent à la date prévue de début du séjour garanti. L'Européenne d'Assurances indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une

marge suffisante pour se rendre sur le lieu du séjour.

BRIS DU MATERIEL DE CAMPING

En cas de bris accidentel du matériel de camping pendant le montage et la pratique du camping, L'Européenne d'Assurances participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués ci-dessus sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties :

les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son manque d'entretien, de son usure normale et naturelle

DESTRUCTION DES AFFAIRES PERSONNELLES DE L'ASSURE

Si suite à une inondation ou un incendie dans le camping, les affaires personnelles de l'assuré sont détruites, L'Européenne d'Assurances rembourse, sur justificatifs, les dépenses de première nécessité à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

INTEMPERIES

Si suite à des intempéries, le camping où se trouve l'assuré est évacué pour des raisons de sécurité, L'Européenne d'Assurances rembourse l'assuré, sur justificatifs, des frais de relogement dans une chambre d'hôtel à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties

ASSURANCE RESPONSABILITE LOCATIVE

L'Européenne d'Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui pendant le séjour vis à vis :

- du propriétaire des locaux loués
 - pour les dommages matériels causés aux locaux et au mobilier des locaux occupés par l'assuré (risque locatif),
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires que l'assuré est tenu d'indemniser (troubles locatifs).
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent en raison des dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

L'indemnité maximum à la charge de L'Européenne d'Assurances ne peut dépasser les montants indiqués au tableau des garanties

Dommages matériels et immatériels confondus : c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue indiquée au tableau des garanties sera déduite du montant de l'indemnité.

Cette garantie Responsabilité locative ne couvre pas les dommages lorsqu'ils résultent :

- d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré
- de la pratique de la chasse ;
- de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale ;
- de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

Procédure

Par ce contrat l'assuré donne tous pouvoirs à L'Européenne d'Assurances pour diriger une procédure devant les juridictions civiles, y compris l'exercice des voies de recours.

En cas d'action pénale, L'Européenne d'Assurances a la faculté d'intervenir et de diriger la défense de l'assuré, sans pouvoir y être contrainte, celle-ci conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

Si postérieurement au sinistre, l'assuré manque à ses obligations, L'Européenne d'Assurances indemnisera quand même les tiers lésés.

Cependant L'Européenne d'Assurances pourra exercer contre l'assuré une action en remboursement des sommes que l'assureur aura versées.

Les frais annexes (procès, quittance, etc ...) ne viennent pas en déduction de la limite de garantie. Toutefois en cas de condamnation à un montant supérieur à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'assuré et par L'Européenne d'Assurances en proportion des parts respectives dans la condamnation

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

Les interventions que L'Européenne d'Assurances est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Européenne d'Assurances ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assurances ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Européenne d'Assurances décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, L'Européenne d'Assurances pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à L'Européenne d'Assurances le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en oeuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

La garantie de L'Européenne d'assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse.
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution

du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.

- Les conséquences des Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité.

- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.

- Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour la garantie bris de matériel , intempérie et destruction des affaires personnelles , l'assuré doit :

- Aviser L'Européenne d'Assurances par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés en cas de vol) suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurance,

- Adresser à L'Européenne d'Assurances tous les justificatifs originaux de sa réclamation :

Pour la garantie responsabilité civile , l'assuré doit :

- aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances .

- transmettre à L'Européenne d'Assurances dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré , remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, L'Européenne d'Assurances pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- communiquer à L'Européenne d'Assurances sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- déclarer à L'Européenne d'Assurances les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de L'Européenne d'Assurances.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

Pour les garanties annulations et interruption, l'assuré doit :

- aviser l'entreprise auprès de laquelle il a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si il annule tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).

- aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.

- pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, sont systématiquement demandés.

- pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription est systématiquement demandé.

- Sans la communication à notre médecin Conseil des

renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé. Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer L'Européenne d'Assurances des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par L'Européenne d'Assurances

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code des Assurances),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code des Assurances).

2. Par le Souscripteur

- a) en cas de diminution du risque, si L'Européenne d'Assurances refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code des Assurances),
- b) en cas de résiliation par L'Européenne d'Assurances, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code des Assurances).

3. Par les deux parties

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code des Assurances).

4. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à L'Européenne d'Assurances (Article L.326-12 du Code des Assurances),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L 160-6 du Code des Assurances),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L 113-6 du Code des Assurances).
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article L 113-6 du Code des Assurances).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à L'Européenne d'Assurances à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une

déclaration faite contre récépissé au Siège Social de L'Européenne d'Assurances, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par L'Européenne d'Assurances doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L 113-6, R 113-6 à R 113-9 du Code des Assurances celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de L'Européenne d'Assurances dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

ARTICLE 9 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par L'Européenne d'Assurances, sous peine des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par L'Européenne d'Assurances les risques pris en charge.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à L'Européenne d'Assurances, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de L'Européenne d'Assurances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, L'Européenne d'Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, L'Européenne d'Assurances peut, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L 113-4 du Code des Assurances.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, L'Européenne d'Assurances peut résilier le contrat au terme de ce délai.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des Assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRIMES

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux

experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par L'Européenne d'Assurances, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de L'Européenne d'Assurances, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délai stipulé. Avant ce terme, L'Européenne d'Assurances n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

ARTICLE 14 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Européenne d'Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 16 - ADRESSE DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

ARTICLE 17 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant, qui figurera dans les fichiers de L'Européenne d'Assurances, en s'adressant au siège de la compagnie

ARTICLE 18 - MEDIATION

L'Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09



Chapka Assurances
68 bd de Port Royal - 75005 Paris
Société de courtage d'assurances
SARL au capital de 10 000 euros
N° de RCS : Paris B 441 201 035

Garantie financière et assurance RC conformes aux articles
L530-1 et L530-2 du Code des assurances
Inscrit à l'Orias N°07002147



L'Européennes d'Assurances
41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex
Société anonyme au capital de 8 736 700 euros
Entreprise régie par le code des assurances
RC.Nanterre B 552 104 127

Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 56 69 39 76

Membre français de :

International Association of European Travel Insurers